

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 24 janvier 2006 au 10 mars 2006, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 13 février 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Alma relativement au projet de renaturation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la Ville d'Alma;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville d'Alma relativement au projet de renaturation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la Ville d'Alma aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de renaturation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la Ville d'Alma doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— Ville d'Alma. Projet de renaturation de la rivière Petite-Décharge à Alma, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, par BPR inc., 22 mars 2004, 121 p. et 9 annexes;

— Ville d'Alma. Renaturation de la rivière Petite-Décharge à Alma, Étude d'impact, Réponses aux questions, Document 1, par BPR inc., 29 avril 2005, 37 p. et 8 annexes;

— Ville d'Alma. Renaturation de la rivière Petite-Décharge à Alma, Étude d'impact, Réponses aux questions, Document 2, par BPR inc., 20 octobre 2005, 3 p.;

— Ville d'Alma. Renaturation de la rivière Petite-Décharge à Alma, Étude d'impact, Résumé de l'étude d'impact, par BPR inc., 20 octobre 2005, 29 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Denis Verrette, de Ville d'Alma, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant l'échéance de réalisation du projet, datée du 11 mai 2006, 2 p.;

— Lettre de M. Denis Verrette, de Ville d'Alma, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant les engagements de l'initiateur, datée du 24 janvier 2007, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉCHÉANCE DU PROJET**

QUE le présent projet de renaturation des berges de la rivière La Petite Décharge soit complété le 30 avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48147

Gouvernement du Québec

Décret 427-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure par Hydro-Québec de la digue 2 de l'aménagement hydroélectrique Bersimis-2

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure de la digue 2 de l'aménagement hydroélectrique Bersimis-2 situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-au-Brochet, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à assurer l'alimentation en eau de la centrale hydroélectrique Bersimis-2;

ATTENDU QUE les travaux consistent en la mise en place d'une berme filtrante stabilisatrice au niveau de la fondation aval de la digue 2;

ATTENDU QUE les travaux n'ont pas pour incidence de modifier les niveaux de gestion du réservoir;

ATTENDU QUE la requérante possède les droits nécessaires sur les terrains visés par les travaux, correspondant au Bloc 4 du Canton de Villejouin situé dans la zone 7-F du plan de zonage du territoire non organisé de Lac-au-Brochet et faisant l'objet d'une mise à la disposition d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 avril 2007 en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 27 avril 2007, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Centrale Bersimis 2 – Mise en place d'une berme filtrante en aval de la digue 2 – Plan général d'aménagement – Localisation – Bassin versant et carrière existante », portant le numéro 001770907009, planche 1, signé et scellé le 31 mars 2006 par M. André-J. Rancourt, ingénieur, RSW inc.;

2. Un plan intitulé « Centrale Bersimis 2 – Mise en place d'une berme filtrante en aval de la digue 2 – Localisation des dépôts », portant le numéro 001770907014, planche 6, signé et scellé le 31 mars 2006 par M. André-J. Rancourt, ingénieur, RSW inc.;

3. Un plan intitulé « Centrale Bersimis 2 – Mise en place d'une berme filtrante en aval de la digue 2 – Plan de localisation – Déboisement, venus d'eau et piézomètres existants », portant le numéro 001770907010, planche 2, signé et scellé le 18 mai 2006 par M. André-J. Rancourt, ingénieur, RSW inc.;

4. Un plan intitulé « Centrale Bersimis 2 – Mise en place d'une berme filtrante en aval de la digue 2 – Remblayage – Plan », portant le numéro 001770907011, planche 3, signé et scellé le 18 mai 2006 par M. André-J. Rancourt, ingénieur, RSW inc.;

5. Un plan intitulé « Centrale Bersimis 2 – Mise en place d'une berme filtrante en aval de la digue 2 – Remblayage – Coupes », portant le numéro 001770907012, planche 4, signé et scellé le 18 mai 2006 par M. André-J. Rancourt, ingénieur, RSW inc.;

6. Un plan intitulé « Centrale Bersimis 2 – Mise en place d'une berme filtrante en aval de la digue 2 – Remblayage et stabilisation – Coupes et détails », portant le numéro 001770907013, planche 5, signé et scellé le 18 mai 2006 par M. André-J. Rancourt, ingénieur, RSW inc.;

7. Un plan intitulé « Centrale Bersimis 2 – Mise en place d'une berme filtrante en aval de la digue 2 – Aménagements fauniques », portant le numéro 001770907015, planche 7, signé et scellé le 18 mai 2006 par M. André-J. Rancourt, ingénieur, RSW inc.;

8. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique de Bersimis-2 – Mise en place d'une berme filtrante en aval de la digue 2 – Clauses techniques particulières – Lot n^o 1000 », signé et scellé le 19 mai 2006 par M. André-J. Rancourt, ingénieur, RSW inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure par Hydro-Québec de la digue 2 de l'aménagement hydroélectrique Bersimis-2 situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-au-Brochet, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU